



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocols to the International Convention for Northwest Atlantic Fisheries

- (1) Relating to Measures of Control
- (2) Relating to Entry into Force of Proposals adopted by the Commission

Done at Washington, November 29, 1965

Signed by Canada December 13, 1965

Canada's Instruments of Ratification deposited April 1, 1966

Entered into force December 19, 1969

PÊCHERIES

Protocoles à la Convention Internationale sur les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

- (1) concernant les Mesures de Contrôle
- (2) concernant l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission

Fait à Washington, le 29 novembre 1965

Signés par le Canada le 13 décembre 1965


Les instruments de ratification déposés par le Canada le 1^{er} avril 1966

En vigueur le 19 décembre 1969

43 280 175
6 3673774

43 268 777
6 1639784

CANADA



**PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE NORTHWEST
ATLANTIC FISHERIES, RELATING TO MEASURES OF CONTROL**

The Governments parties to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries signed at Washington under date of February 8, 1949,⁽¹⁾ which Convention, as amended, is hereinafter referred to as the Convention, desiring to provide for national and international measures of control on the high seas for the purposes of ensuring the application of the Convention and the measures in force thereunder, agree as follows:

ARTICLE I

Paragraph 5 of Article VIII of the Convention is amended by adding the following:

“and may also, on its own initiative, make proposals for national and international measures of control on the high seas for the purpose of ensuring the application of the Convention and the measures in force thereunder.”

ARTICLE II

Paragraph 8 of Article VIII of the Convention is amended by adding the following:

“or, in the case of proposals made under paragraph 5 above, from all Contracting Governments.”

ARTICLE III

1. This Protocol shall be open for signature and ratification or approval or for adherence on behalf of any Government party to the Convention.

2. This Protocol shall enter into force on the date on which instruments of ratification or approval have been deposited with, or written notifications of adherence have been received by, the Government of the United States of America, on behalf of all the Governments parties to the Convention; provided, however, that Article II of this Protocol shall enter into force only if the Protocol Relating to Entry into Force of Proposals adopted by the Commission, done at Washington on November 29, 1965, has not entered into force and shall, in such case, continue in force only until that Protocol enters into force.

3. Any Government becoming a party to the Convention after this Protocol enters into force shall adhere to this Protocol, such adherence to be effective on the same date that such Government becomes a party to the Convention.

4. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the Convention of all ratifications and approvals deposited and adherences received and of the date this Protocol enters into force.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1950 No. 10

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT LES MESURES DE CONTRÔLE

Les Gouvernements parties à la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949⁽¹⁾ et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux d'établir des mesures nationales et internationales de contrôle sur les hautes mers aux fins d'assurer l'application de la Convention et des mesures qui sont en vigueur en vertu de cette Convention, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 5 de l'Article VIII est modifié par l'addition de ce qui suit:
«et peut également, de sa propre initiative, faire des propositions visant à établir des mesures nationales et internationales de contrôle sur les hautes mers aux fins d'assurer l'application de la Convention et des mesures qui sont en vigueur en vertu de cette Convention.»

ARTICLE II

Le paragraphe 8 de l'article VIII de la Convention est modifié par l'addition de ce qui suit:

«ou dans le cas des propositions formulées en vertu du paragraphe 5 du présent Article, de tous les Gouvernements Contractants».

ARTICLE III

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'approbation ou à l'adhésion au nom de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsque celui-ci aura reçu de tous les Gouvernements parties à la Convention les avis écrits de leur adhésion; toutefois, l'article II du présent Protocole n'entrera en vigueur que si le Protocole concernant l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission, fait à Washington le 29 novembre 1965, n'est pas entré en vigueur et devra, dans un tel cas, continuer d'être en vigueur uniquement jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole, son adhésion entrant en vigueur à la date où ledit Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci de toutes les ratifications et approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1950 n° 10

ARTICLE IV

1. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the Governments signatory or adhering to the Convention.

2. This Protocol shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall be open for adherence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective powers, have signed this Protocol.

DONE at Washington this twenty-ninth day of November 1965, in the English language.

ARTICLE II

The paragraph 8 of the article VIII of the Convention is modified by the following paragraph: "ou dans le cas des propositions formulées en vertu du paragraphe 5 du présent Article de toutes les Gouvernements Contractants."

ARTICLE III

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tous les Gouvernements parties à la Convention. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsque celui-ci aura reçu de tous les Gouvernements parties à la Convention les avis écrits de leur adhésion; toutefois, l'article II du présent Protocole n'entrera en vigueur que si le Protocole concernant l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission fait à Washington le 29 novembre 1965 n'est pas entré en vigueur et devra, dans un tel cas, continuer d'être en vigueur uniquement jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole.

2. Tout Gouvernement qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole, son adhésion entrant en vigueur à la date où ledit Gouvernement devient partie à la Convention.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérents à celle-ci de toutes les ratifications et approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE IV

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs instruments de pleins pouvoirs respectifs, ont signé ce Protocole.

FAIT à Washington ce vingt-neuvième jour de novembre 1965 en langue anglaise.

6

ARTICLE I

**PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE NORTHWEST
ATLANTIC FISHERIES RELATING TO ENTRY INTO FORCE OF PROPOSALS
ADOPTED BY THE COMMISSION**

The Governments parties to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries signed at Washington under date of February 8, 1949⁽¹⁾, which Convention, as amended, is hereinafter referred to as the Convention, desiring to facilitate the entry into force of proposals adopted by the Commission, agree as follows:

ARTICLE I

Paragraphs 7 and 8 of Article VIII of the Convention shall be amended to read as follows:

“7. (a) Each proposal made by the Commission under paragraphs 1 or 5 of this Article shall become effective for all Contracting Governments six months after the date on the notification from the Depository Government transmitting the proposal to the Contracting Governments, except as otherwise provided herein.

“(b) If any Contracting Government participating in the Panel or Panels for the sub-area or sub-areas to which a proposal applies, or any Contracting Government in the case of a proposal made under paragraph 5 above, presents to the Depository Government objection to any proposal within six months of the date on the notification of the proposal by the Depository Government, the proposal shall not become effective for any Government for an additional sixty days. Thereupon any other Contracting Government participating in the Panel or Panels concerned, or any other Contracting Government in the case of a proposal made under paragraph 5 above, may similarly object prior to the expiration of the additional sixty-day period, or within thirty days after receiving notice of an objection by another Contracting Government made within such additional sixty days, whichever date shall be the later. The proposal shall become effective for all Contracting Governments except those Governments which have presented objections, at the end of the extended period or periods for objecting. If, however, objections have been presented by a majority of Contracting Governments participating in the Panel or Panels concerned, or by a majority of all Contracting Governments in the case of a proposal made under paragraph 5, the proposal shall not become effective unless any or all of the Contracting Governments nevertheless agree as among themselves to give effect to it on an agreed date.

“(c) Any Contracting Government which has objected to a proposal may at any time withdraw that objection and the proposal shall become effective with respect to such Government, immediately if the proposal is

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1950 No. 10

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

Les Gouvernements parties à la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949⁽¹⁾ et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux de faciliter l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les paragraphes 7 et 8 de l'Article VIII de la Convention doivent être modifiés pour se lire comme il suit:

«7. a) Chaque proposition formulée par la Commission en vertu des paragraphes 1 ou 5 du présent Article entrera en vigueur pour tous les Gouvernements Contractants six mois après la date de la notification du Gouvernement dépositaire transmettant la proposition aux Gouvernements Contractants, sauf s'il est prévu autrement dans la présente Convention.

«b) Si l'un quelconque des Gouvernements Contractants qui participent à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou les sous-zones auxquelles s'applique une proposition ou l'un quelconque des Gouvernements Contractants dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5 du présent Article présente au Gouvernement dépositaire ses objections contre une quelconque proposition dans un délai de six mois après la date de la notification de la proposition par le Gouvernement dépositaire, la proposition n'entrera en vigueur pour aucun Gouvernement pendant une période additionnelle de soixante jours. Cela fait, tout autre Gouvernement Contractant qui participe à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions intéressées, ou tout autre Gouvernement Contractant dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5 du présent Article pourra semblablement présenter ses objections avant l'expiration de la période additionnelle de soixante jours ou dans un délai de trente jours après réception de la notification d'une objection formulée par un autre Gouvernement Contractant pendant ladite période additionnelle de soixante jours, selon celle des deux dates qui est postérieure. La proposition entrera en vigueur pour tous les Gouvernements Contractants, à l'exception de ceux des Gouvernements qui auront fait des objections, à l'expiration du délai ou des délais réservés aux objections. Si, toutefois, des objections ont été faites par la majorité des Gouvernements Contractants qui participent à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions intéressées, ou par la majorité de tous les Gouvernements Contractants dans le cas d'une proposition formulée en vertu du paragraphe 5, la proposition n'entrera pas en vigueur à moins que tous et chacun des Gouvernements Contractants ne décident néanmoins d'un commun accord de la mettre en vigueur à une date convenue.

«c) Tout Gouvernement Contractant qui présenté des objections contre une proposition peut en tout temps retirer cette objection et la proposition entrera en vigueur pour ce Gouvernement, immédiatement

⁽¹⁾ Recueil des traités 1950 n° 10

already in effect, or at such time as it becomes effective under the terms of this Article.

"8. The Depositary Government shall notify each Contracting Government immediately upon receipt of each objection and of each withdrawal of objection, and of the entry into force of any proposal."

ARTICLE II

1. This Protocol shall be open for signature and ratification or approval or for adherence by any Government party to the Convention.

2. This Protocol shall enter into force on the date on which instruments of ratification or approval have been deposited with, or written notifications of adherence have been received by, the Government of the United States of America, from all the Governments parties to the Convention.

3. Any Government becoming a party to the Convention after this Protocol enters into force shall adhere to this Protocol, such adherence to be effective on the same date that such Government becomes a party to the Convention.

4. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the Convention of all ratifications or approvals deposited and adhesions received and of the date this Protocol enters into force.

ARTICLE III

1. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the Governments signatory or adhering to the Convention.

2. This Protocol shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall be open for adherence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective powers, have signed this Protocol.

DONE at Washington this twenty-ninth day of November 1965, in the English language.

si la proposition est déjà en vigueur ou au moment où elle entrera en vigueur aux termes du présent Article.

«8. Le Gouvernement dépositaire notifiera à chaque Gouvernement Contractant dès qu'il les recevra chaque objection et chaque retrait d'objection de même que l'entrée en vigueur de toute proposition».

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification, ou à l'approbation ou à l'adhésion, de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date où les instruments de ratification ou d'approbation auront été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou que les notifications écrites d'adhésion auront été reçues par ce Gouvernement de la part de tous les Gouvernements parties à la Convention.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole, cette adhésion entrant en vigueur à la date même où ce Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci de toutes les ratifications ou approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours après cette date, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs instruments de pleins pouvoirs respectifs, ont signé ce Protocole.

FAIT à Washington ce vingt-neuvième jour de novembre 1965 en langue anglaise.



3 5036 2002105 7

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687 Barrington Street

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/34

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1969/34

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

Information Canada
Ottawa, 1973



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

REFUGEES

Agreement Relating to Refugee Seamen

Done at The Hague, November 23, 1957

Entered into force December 27, 1961

Canada's Instrument of Accession deposited
May 30, 1969

Entered into force for Canada August 28, 1969

RÉFUGIÉS

Arrangement relatif aux Marins Réfugiés

Fait à La Haye, le 23 novembre 1957

En vigueur le 27 décembre 1961

L'Instrument d'adhésion du Canada déposé
le 30 mai 1969

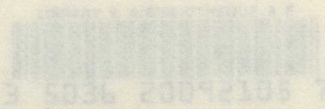
En vigueur pour le Canada le 28 août 1969

53595024

6358068

33 757 171

639791



© Crown Copyright reserved
 Available by mail from Information Canada, Ottawa,
 and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
 1687 Barrington Street

MONTREAL
 640 St. Catherine Street West

OTTAWA
 171 Slater Street

TORONTO
 221 Yonge Street

WINNIPEG
 393 Parage Avenue

VANCOUVER
 650 Granville Street

or through your bookseller

Price: 25 cents Catalogue No. E2-1969/54

Price subject to change without notice

Information Canada
 Ottawa, 1973

© Droits de la Couronne réservés
 En vente chez l'Information Canada à Ottawa,
 et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
 1687, rue Barrington

MONTREAL
 640 avenue, rue Ste-Catherine

OTTAWA
 171, rue Slater

TORONTO
 221, rue Yonge

WINNIPEG
 393, avenue Parage

VANCOUVER
 650, rue Granville

ou chez votre libraire

Price: 25 cents No. de catalogue E2-1969

Price sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
 Ottawa, 1973